



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale spécialisée
Bureau du droit économique, financier, social,
de l'environnement et de la santé publique

Paris, le 9 octobre 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2327030C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2023 – 16 / G3 – 06/10/2023

N/REF : 2023/F/0061/FF3BIS

TITRE : Circulaire de politique pénale en matière de justice pénale environnementale

MOTS CLEFS : atteintes à l'environnement ; loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 ; loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ; politique pénale ; juridictions spécialisées ; pôle régional environnemental ; comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale ; coordination des polices administrative et judiciaire ; inspecteurs de l'environnement ; direction de la police judiciaire ; convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; remise en état des lieux

ANNEXES :

Annexe 1 : Décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Annexe 2 : Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Annexe 3 : DACG Focus - Les acteurs concernés par le contentieux pénal environnemental

Annexe 4 : DACG Focus - La répression du dépôt sauvage, du trafic et du stockage illicite des déchets

Les récentes lois du [24 décembre 2020 n°2020-1672 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée](#) et du [22 août 2021 n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets](#), ont pour ambition de donner au contentieux pénal environnemental une place à la hauteur des enjeux cruciaux qui sont les siens.

Elles ont ainsi permis le développement de la spécialisation des juridictions en matière de droit pénal environnemental, grâce à la **mise en place des pôles régionaux environnementaux (PRE)**, une diversification des réponses pénales applicables, avec la **création de la convention judiciaire d'intérêt public environnementale**, et un affermissement de l'arsenal répressif en la matière.

La création des pôles régionaux environnementaux tend à permettre **une plus grande judiciarisation des atteintes à l'environnement**. Leur déploiement au sein des juridictions se poursuit, nombre d'entre elles ayant démontré leur volonté de se saisir de ce contentieux technique en faisant preuve de dynamisme.

Ainsi, dans la lignée du [rapport de l'inspection générale de la justice découlant de la mission d'appui et de préfiguration des pôles régionaux spécialisés](#) (janvier 2022), la présente circulaire entend **faciliter le développement effectif de l'action des PRE**, dont la montée en puissance constitue un enjeu central pour la politique pénale environnementale.

À ce titre, depuis la création de ces pôles en 2021, la direction des services judiciaires s'est attachée à soutenir les juridictions désignées pour accompagner ces nouveaux pôles de compétence.

Ce soutien aux pôles régionaux s'est tout d'abord matérialisé par le renforcement des effectifs des juridictions par des juristes assistants ou des assistants spécialisés en matière environnementale.

L'effort s'est poursuivi par une politique volontariste de création d'emplois pour l'année 2022 avec neuf postes spécialement localisés pour soutenir l'activité des juridictions environnementales de Bordeaux, Coutances, Annecy, Grenoble, Lyon, Brest et Saint-Pierre.

Pour l'année 2023, la direction des services judiciaires poursuit ce soutien tout en professionnalisant encore les membres de l'équipe juridictionnelle. En effet, ce sont douze postes d'assistants spécialisés créés dans les PRE qui sont en cours de recrutement et susceptibles d'être pourvus par des fonctionnaires du ministère de la transition écologique pour une meilleure connaissance des enjeux de ces pôles.

Au soutien de cette impulsion, la [circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale](#) est venue rappeler et actualiser les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, centrées autour de la **mise en place d'une coordination étroite** entre autorités judiciaires et administratives, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux problématiques environnementales locales.

Au regard du caractère déterminant de cet enjeu et s'appuyant sur les conclusions du rapport de la mission de l'inspection générale de la justice et du commissariat général au développement durable « une justice pour l'environnement » ainsi que sur les travaux du groupe de travail dédié, [le décret n°2023-876 du 13 septembre 2023](#) relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales a institutionnalisé les **comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)**.

Déjà mis en place, selon des formats hétéroclites, au sein de certains départements, ils ont vocation à coordonner l'action des autorités administratives et judiciaires en s'inspirant du fonctionnement des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

[L'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales](#) en détaille le fonctionnement aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

La présente circulaire a vocation à préciser les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental au sein des juridictions et à actualiser les orientations de politique pénale autour :

- du renforcement de la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (I) ;
- du renforcement de l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement (II) ;
- de la mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale (III).

SOMMAIRE

I. Le renforcement de la coordination de l'action administrative et judiciaire : l'investissement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et l'articulation avec les PRE.....	5
A. L'institutionnalisation du COLDEN	5
1. Une structure à vocation judiciaire	5
2. La présidence du COLDEN par le ou les procureurs de la République	6
B. La coordination des PRE avec les juridictions infra-pôle de leur ressort : l'articulation des différents maillages territoriaux.....	6
1. La définition d'une politique pénale spécifique au niveau de la cour d'appel	6
2. L'information systématique du parquet du pôle régional environnemental territorialement compétent par le recours au système de la double information.....	7
II. Le renforcement de l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement	8
A. Des stratégies d'enquête adaptées.....	8
1. Développer le recours à la cosaisine	8
2. Convoquer les techniques spéciales d'enquête du code de procédure pénale portant sur « la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées et aux crimes » (articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale).....	9
B. Des actions de formation ciblées et étendues au service d'une acculturation environnementale	9
1. À destination des magistrats	9
2. À destination des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées	10
III. La mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée.....	10
A. Une réponse pénale négociée: développer la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE).....	11
1. Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ...	11
2. Fixer une amende proportionnée et dissuasive.....	11
3. Imposer une remise en état du milieu	12
B. Une réponse pénale pédagogique.....	12
C. Une réponse pénale tenant compte des enjeux financiers inhérents à ce contentieux ...	13

I. **Le renforcement de la coordination de l'action administrative et judiciaire : l'investissement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et l'articulation avec les PRE**

L'institutionnalisation du COLDEN a été pensée dans le cadre d'une architecture globale des différentes instances traitant de la matière environnementale, à vocation administrative et judiciaire, afin que les membres de ces instances coordonnent leurs actions. Le COLDEN est destiné à répondre de manière efficace et pragmatique aux atteintes portées à l'environnement, en permettant, grâce aux échanges d'informations réalisés, de recourir à la régulation judiciaire pour les comportements les plus attentatoires et de développer le contentieux pénal environnemental. Le COLDEN a également vocation à favoriser l'accroissement du contentieux traité par les pôles régionaux environnementaux et à faciliter l'échange d'informations de ces derniers avec les juridictions infra-pôle.

A. L'institutionnalisation du COLDEN

Afin d'assurer une coordination pleinement opérationnelle entre les autorités administratives et judiciaires, le décret institutionnalise la mise en place au sein de chaque département de deux structures distinctes : la **mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)**¹ et le **comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)**. Tirant les conséquences du caractère nécessairement complémentaire de l'action conduite par ces deux instances, le texte prévoit que **leurs membres permanents** se rassemblent à l'occasion d'une **réunion annuelle conjointe et stratégique**.

[L'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023](#), à laquelle il est directement renvoyé, détaille les missions et périmètres d'intervention ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces instances.

Les développements qui suivent ont pour objet de préciser l'implication et le rôle central du procureur de la République dans l'activité du COLDEN.

1. Une structure à vocation judiciaire

Le décret consacre le COLDEN comme **une structure à vocation judiciaire**, pour coordonner et traiter la délinquance environnementale, au niveau départemental.

Cet outil doit permettre au procureur de la République d'identifier les services compétents et partenaires de l'action judiciaire en matière environnementale, d'être parfaitement éclairé sur l'identification des phénomènes de délinquance observés sur le département et de bénéficier d'un cadre privilégié d'échange d'informations et de pilotage. L'objectif – *déjà poursuivi dans de nombreux ressorts au travers d'instances au fonctionnement similaire ou approchant* – est de nourrir et de développer des stratégies judiciaires dynamiques, adaptées aux enjeux environnementaux du ressort et de les coordonner avec l'action administrative. Déjà développées dans un certain nombre de ressorts, ces instances ont ainsi vocation à recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et à définir les réponses à y apporter – en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête en conséquence.

Afin de donner toute la dimension nécessaire à l'action du COLDEN, le décret du 13 septembre 2023 lui attribue un **champ de compétence élargi** afin de permettre d'appréhender la variété des atteintes observées au sein d'un département qui, au-delà des seules infractions prévues au code de l'environnement peuvent concerner des problématiques connexes à fort enjeu environnemental, et

¹ À titre de rappel, la MISEN est une instance de planification qui prévoit les actions de contrôle dans le domaine des polices de l'eau et de la nature et organise les relations entre les services et établissements chargés de ces missions. Le procureur de la République en est membre associé pour la conduite de ces travaux.

de dynamiser les relations entre les magistrats et l'ensemble des services concourant à la détection et au traitement des phénomènes à fort impact sur le territoire considéré. Les membres du COLDEN pourront ainsi se saisir, sans formalisme particulier, de ces thématiques dès lors qu'il sera établi que ces atteintes présentent un **lien manifeste** avec la protection de l'environnement.

2. La présidence du COLDEN par le ou les procureurs de la République

À l'image du fonctionnement du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), le décret du 13 septembre 2023 édicte que le procureur de la République compétent sur le ressort du département préside le COLDEN.

Dans les départements couvrant les ressorts de plusieurs tribunaux judiciaires, le décret et l'instruction laissent la possibilité de recourir à une co-présidence de cette instance. Les procureurs de la République concernés sont cependant invités à engager une démarche concertée, en amont de l'instauration du COLDEN et sous la coordination du procureur général, afin de convenir d'une répartition claire et cohérente de la présidence du ministère public au sein du comité départemental, pouvant notamment conduire à privilégier le principe d'une présidence unique, voire alternative.

Outre la présidence du comité, les procureurs de la République veilleront à assurer la représentation de chacun des parquets, notamment à travers la présence des magistrats référents environnement, lesquels constituent le premier maillon de l'architecture des parquets en matière de lutte contre les atteintes environnementales. Les pratiques adoptées devront permettre, pour chaque département, d'obtenir *in fine* l'organisation la plus adaptée, tenant compte de l'organisation judiciaire du ressort et de la sensibilité des thématiques environnementales de chaque parquet.

S'agissant du secrétariat du COLDEN qui est confié par l'instruction du Gouvernement aux services du procureur de la République, les procureurs de la République du ressort devront de la même manière convenir entre eux de l'attribution de ce secrétariat. Il apparaît néanmoins pertinent de retenir que si un procureur de la République est désigné en qualité de président du COLDEN, ses services en assurent le secrétariat.

B. La coordination des PRE avec les juridictions infra-pôle de leur ressort : l'articulation des différents maillages territoriaux

1. La définition d'une politique pénale spécifique au niveau de la cour d'appel

Une **réunion préalable, présidée par le procureur général** et associant l'ensemble des parquets du ressort de la cour d'appel, pôle régional et parquets du ressort de la cour, sera opportunément organisée **en amont de la première réunion du ou des COLDEN** afin de décliner les orientations de la présente circulaire et de déterminer les priorités de politique pénale sur le ressort de la cour d'appel.

Il s'agira, à cette occasion, d'identifier les particularités locales et les atteintes environnementales les plus souvent rencontrées dans chaque département afin, notamment, d'envisager, avec les parquets concernés, le périmètre infractionnel susceptible d'être retenu pour chacune des instances en présence.

Cette réunion sera également l'occasion d'identifier les services déconcentrés, les administrations et instances en charge de la biodiversité mettant en œuvre les politiques publiques de prévention et de sanction, ainsi que les réseaux d'acteurs locaux, tels que les associations, présents sur le ressort de la cour d'appel. À ce titre, un annuaire les répertoriant pourra opportunément être réalisé, puis diffusé aux juridictions de la cour.

Cette réunion préalable pourra encore être l'occasion, dans un souci de cohérence et de rationalité, de préciser l'organisation de la présidence des COLDEN dans les départements comportant plusieurs tribunaux judiciaires, ainsi que la représentation de l'autorité judiciaire et la co-présidence par l'un

des procureurs de la République du ressort pour la réunion annuelle conjointe des COLDEN et des MISEN (cf. *supra*).

Enfin, cette réunion sera utilement destinée à identifier au sein des parquets les procédures susceptibles de relever du PRE – les échanges entre **le procureur du PRE et les autres procureurs ayant vocation à définir de façon concertée, et sous l’animation du procureur général, les axes respectifs de politique pénale.**

Par la suite, chaque année, **cette réunion pourra être organisée par le PRE, sous la présidence du procureur général.** Elle permettra de dresser le bilan des politiques pénales mises en œuvre et leur bonne coordination avec l’action administrative, de mesurer la qualité de l’articulation des travaux des COLDEN avec l’action du pôle régional, de déterminer les champs à investir ou à approfondir et de fixer les nouvelles orientations au sein du ressort de la cour d’appel.

Ces grandes orientations stratégiques auront en effet vocation à être déclinées au niveau départemental, et de manière opérationnelle, dans le cadre des COLDEN afin de nourrir les différents échelons de traitement judiciaire en présence.

Ces échanges, tout comme **la présence du magistrat référent PRE aux COLDEN de son ressort**, prévue par l’instruction du Gouvernement permettront par ailleurs au pôle régional de favoriser la coordination avec les juridictions infra-pôle, de dresser un état des lieux précis et circonstancié des enjeux environnementaux qui auront vocation à le mobiliser de manière prioritaire.

La traduction des travaux issus des COLDEN ainsi que le niveau d’activité du PRE feront l’objet d’un rapport annuel par le parquet de la juridiction pôle lequel sera transmis à la DACG, enrichi de l’analyse du parquet général. Il sera accompagné d’une cartographie du risque environnemental (localisation des ICPE, des zones protégées, des zones à fort impact environnemental).

2. L’information systématique du parquet du pôle régional environnemental territorialement compétent par le recours au système de la double information

Dans le but de parvenir à une plus grande efficacité dans la prise en compte par le PRE, le plus en amont possible, des atteintes les plus significatives, il est indispensable que, dès qu’ils sont informés d’une infraction relevant de son champ de compétence ([article 706-2-3 du code de procédure pénale](#)²), les services enquêteurs concernés doublent cette information en l’adressant concomitamment au parquet dont ils dépendent et au parquet du PRE compétent.

Cette double information, directe et immédiate – *qui n’emportera bien évidemment pas saisine de la juridiction spécialisée* – est de nature à permettre aux deux parquets, dans un délai proche de la commission des faits, d’engager l’analyse sur le périmètre de l’affaire et d’initier, le cas échéant, la concertation aux fins de dessaisissement.

L’avis sera de préférence effectué au moyen d’un appel téléphonique et pourra être doublé d’un mail envoyé à la fois à la permanence du parquet concerné et à l’adresse structurelle du parquet du pôle régional. À ce titre, comme évoqué aux termes de la circulaire du 11 mai 2021, une boîte de messagerie électronique avec une adresse structurelle dédiée, élaborée sur le modèle suivant : environnement.pr.tj-ville@justice.fr, doit être créée afin de faciliter l’identification du point de contact du PRE pour l’ensemble des acteurs de la répression des infractions pénales environnementales.

Il appartiendra au parquet initialement saisi de se rapprocher du parquet du PRE pour s’assurer de la transmission de l’information, le cas échéant de l’en aviser, afin que celui-ci puisse apprécier

² Conformément aux termes de la circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider la justice environnementale, la complexité s’apprécie, de manière large, en fonction de la technicité de l’affaire, l’importance du préjudice et le ressort géographique concerné.

l'opportunité de se saisir de l'affaire au regard de sa complexité. En vertu de [l'article 43-1 du code de procédure pénale](#), le parquet du PRE dispose d'une compétence prioritaire sur celles des parquets de son ressort. Ainsi, s'il décide d'exercer sa compétence, les parquets près ces tribunaux se dessaisissent sans délai à son profit.

Les réunions en COLDEN seront l'occasion de rappeler ce principe de double information aux services concernés.

II. Le renforcement de l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

Le contentieux environnemental, en raison de sa technicité et de sa diversité, nécessite, pour un traitement efficace des procédures, une identification rapide des services d'enquête les plus compétents et du cadre juridique le plus efficient pour mener les investigations. Par ailleurs, une connaissance précise du droit environnemental, commune à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, apparaît particulièrement précieuse au regard de la technicité de ce contentieux³.

A. Des stratégies d'enquête adaptées

1. Développer le recours à la cosaisine

La cosaisine, en ce qu'elle fait appel à différents services spécialisés et généralistes, permet, tout à la fois, de disposer d'une expertise sur des contentieux environnementaux pointus qui nécessitent une connaissance de la matière spécifique et d'avoir une compréhension de la procédure dans sa globalité.

Les parquets veilleront, lorsque les conditions s'y prêteront, à permettre aux services d'enquête de police ou de gendarmerie d'intervenir **en cosaisine avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisées**, compte tenu de leur expertise environnementale⁴.

Les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités ont été renforcées significativement à la faveur de la [loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#)⁵.

Leur cosaisine avec un service de police ou de gendarmerie, prévue par le troisième alinéa de [l'article 28 du code de procédure pénale](#), constitue un levier essentiel pour développer de nouvelles synergies. Contrairement à la réquisition à sachant, elle leur permet en effet de conserver l'ensemble de leurs prérogatives judiciaires, tout en garantissant un cadre d'échange spontané des informations et des pièces de procédure avec l'autre service d'enquête saisi. La [loi du 24 décembre 2020](#) en a d'ailleurs renforcé l'intérêt opérationnel, **en autorisant ces fonctionnaires et agents à assister les officiers et agents de police judiciaire dans les actes que ces derniers réalisent** (auditions en garde à vue, perquisitions...)⁶.

Ainsi, et à titre d'exemple, il sera possible, si l'affaire le justifie, d'envisager la création de cellules d'enquête opérationnelles communes « douanes--Office français de la biodiversité--direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement », permettant ainsi aux investigations de gagner en efficacité.

³ Concernant le dépôt sauvage, le trafic et le stockage illicites des déchets plus particulièrement, la DACG met à disposition un Focus, annexé à la présente circulaire.

⁴ Voir, à ce sujet, le Focus DACG consacré aux acteurs en lien avec l'environnement, annexé à la présente circulaire.

⁵ Les pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement sont détaillés dans le [DACG Focus relatif à l'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement](#) (juillet 2020).

⁶ Le cadre juridique et les modalités de mise en œuvre de la cosaisine sont développés dans le [DACG Focus relatif à la cosaisine des fonctionnaires et agents habilités](#).

2. Convoquer les techniques spéciales d'enquête du code de procédure pénale portant sur « la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées et aux crimes » ([articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale](#))

Afin de renforcer la répression en matière de criminalité environnementale, les parquets s'attacheront, chaque fois que les conditions leur apparaîtront réunies, à **relever l'existence de qualifications pénales assorties de la circonstance aggravante de bande organisée**. En effet, nombre de trafics portant sur la criminalité environnementale résultent d'activités lucratives annexes des réseaux criminels, leur permettant de disposer de ressources diversifiées au soutien de leurs activités principales.

La mobilisation de cette circonstance aggravante a vocation à permettre à la fois de **renforcer les sanctions** mais également, lorsque les textes le prévoient, de **mobiliser des techniques spéciales d'enquête** plus efficaces sur le plan probatoire au regard des enjeux et du niveau de criminalité en présence (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances, captation des données, sonorisation et fixation d'images des lieux privés).

Les infractions susceptibles de se voir appliquer la circonstance aggravante de bande organisée peuvent notamment être les suivantes⁷ :

- Les délits de trafic de déchets ([article L.541-46 du code de l'environnement](#)) ;
- Les atteintes au patrimoine naturel, lesquelles incluent les trafics d'espèces animales ou végétales protégées ([article L.415-6 du code de l'environnement](#)) ;
- Le délit de mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois issus d'une récolte illégale ([article 76 VI de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt](#)) ;
- Le délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, prévu à [l'article L.512-2 du code minier](#), lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° de l'article 706-73 du code de procédure pénale ;
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenus dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement ([article 322-6 du code pénal](#)⁸).

Les parquets veilleront tout particulièrement à aviser le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée, dans les cas où les critères de saisine précisés à l'article [706-75](#) du code de procédure pénale apparaîtront réunis.

B. Des actions de formation ciblées et étendues au service d'une acculturation environnementale

1. À destination des magistrats

Conformément aux termes de la [circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement](#) et de celle du [11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale](#), un magistrat référent, chargé du traitement du contentieux de l'environnement, est investi au sein de chaque parquet et parquet général⁹.

⁷ La DACG met à disposition sur son site Intranet, dans la rubrique du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique, une liste des NATINF applicables en droit pénal environnemental.

⁸ Article 706-73 (9°) du code de procédure pénale qui renvoie à l'article 322-8 du code pénal, renvoyant lui-même à l'article 322-6 du code pénal.

⁹ La liste actualisée de ces magistrats référents est disponible sur l'espace dédié du site intranet de la DACG ([lien](#)).

Ces derniers veillent **aux évolutions législatives et jurisprudentielles récentes** de ce contentieux et sont vivement invités à participer aux sessions de formation continue spécifiques en lien avec les problématiques environnementales rencontrées sur leur ressort.

À ce titre, l'École nationale de la magistrature propose, en sus de sessions spécialisées portant sur « *L'animal et le droit* » et « *Les droits de l'environnement* », un **cycle approfondi et complet sur la justice environnementale**. Ce dernier est destiné à accompagner les magistrats civilistes et pénalistes en charge des contentieux environnementaux dans leur besoin de spécialisation et fait notamment intervenir des praticiens du droit, des enquêteurs, des universitaires et des scientifiques.

Un partenariat avec l'OCLAESP et le Commandement pour l'environnement et la santé de la Gendarmerie nationale (CESAN) a aussi permis la mise en place de la formation « *Enquêter sur les atteintes à l'environnement et à la santé publique* ». Une session interprofessionnelle magistrat-avocat-juriste portant sur la vigilance et la responsabilité environnementale des entreprises a par ailleurs été créée.

Des stages sont également proposés aux magistrats dans le cadre de la formation continue, au sein de l'Office français de la biodiversité (stage collectif) et des conservatoires du littoral de Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne (stage individuel).

Enfin, les coordinateurs régionaux de formation, détachés à l'École nationale de la magistrature, pourront utilement être contactés afin de définir les modalités de mise en place de formations déconcentrées adaptées aux problématiques locales.

2. À destination des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées

L'acculturation judiciaire des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées doit être encouragée et consolidée dans le cadre d'actions de formation, lesquelles sont déjà mises en œuvre par certains parquets.

Les parquets s'attacheront ainsi à **sensibiliser les inspecteurs de l'environnement de leur ressort au droit pénal et à la procédure pénale**. Au-delà de la technique juridique, notamment sur la connaissance de la procédure pénale, il importe que les inspecteurs de l'environnement saisissent les enjeux du traitement judiciaire de ce contentieux dans la vie d'un parquet et les suites données à une affaire. La présence des partenaires institutionnels aux audiences apparaît, à cet égard, tout à fait opportune¹⁰.

La mise en place de telles formations pourrait utilement être réalisée par les magistrats référents du ressort, en collaboration avec l'administration spécialisée concernée, afin de cerner au mieux les besoins des services présents sur le terrain.

III. La mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée

La [circulaire du 11 mai 2021](#) orientait déjà les réponses pénales vers la nécessité de rechercher systématiquement la remise en état de l'environnement auquel il a été porté atteinte et la poursuite des auteurs réitérant ou ayant commis des atteintes graves. Ces principes devront être poursuivis dans leur application.

Il pourra également être pleinement recouru aux outils pénaux issus des lois [du 24 décembre 2020](#) et [du 22 août 2021](#), tels que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE). Une réponse pédagogique, réparatrice et exemplaire devra enfin être apportée aux infractions susceptibles d'entraîner des atteintes irréversibles à la biodiversité.

¹⁰ En application de l'article 446 du code de procédure pénale, les agents des administrations intéressées aux poursuites, même assermentés, doivent être entendus comme témoins et prêter serment (Crim. 26 septembre 1995, Bull. n°287 ; Crim. 26 avril 1977, Bull. n° 137).

A. Une réponse pénale négociée : développer la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE)¹¹

1. Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementale

Les parquets s'attacheront à recourir à la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), telle que prévue par [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#), chaque fois que cela s'avèrera opportun. Cet outil se révèle aussi bien adapté au règlement d'affaires ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement – imposant la poursuite d'un objectif prioritaire de remise en état du site pollué – dans des dossiers d'ampleur à l'échelle nationale, qu'aux affaires dont le ressort géographique est limité et sans technicité particulière.

L'opportunité de mettre en œuvre une CJIPE pourra notamment s'apprécier en fonction de plusieurs critères propres à la personne morale, comme le caractère spontané de la révélation des faits ou encore le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et / ou de la réparation du préjudice écologique, mais également celui de ses antécédents judiciaires – l'engagement de poursuites pénales devant être privilégié en cas de réitération de faits graves afin de donner toute sa dimension dissuasive à la condamnation publique recherchée.

Dès lors **qu'une victime est identifiée**, l'attention sera portée à ce qu'elle soit informée de la procédure de CJIPE en cours afin qu'elle puisse être en mesure de solliciter l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice. De plus, il conviendra que les **associations agréées du ressort** susceptibles d'être concernées par le préjudice environnemental soient informées de la procédure en cours afin qu'elles puissent intervenir et, éventuellement, se constituer partie civile.

Enfin, dans le cadre de la conclusion d'une telle convention, l'ensemble du dispositif répressif tel que prévu aux termes de [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#) pourra être mobilisé, en cumulant, chaque fois que cela sera opportun, le versement d'une amende au Trésor public, la régularisation de la situation de la personne morale avec la mise en place d'un programme de mise en conformité précis, la réparation du préjudice écologique et l'indemnisation de la victime.

2. Fixer une amende proportionnée et dissuasive

Il convient de rappeler que l'auteur d'une infraction environnementale est tenu de réparer intégralement les conséquences dommageables de celle-ci pour l'environnement. Ainsi l'amende pénale, qu'elle soit ou non prononcée dans le cadre d'une CJIPE, doit être appréhendée comme une sanction autonome. Elle est prononcée indépendamment des frais engagés sur le plan civil par la personne condamnée, pour la remise en état de l'environnement d'une part et pour l'indemnisation des parties civiles des différents préjudices subis d'autre part.

Plus précisément, lors de la conclusion d'une CJIPE, [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#) prévoit notamment que « *le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés* ».

S'agissant du plafond de l'amende, dans un souci de respect des principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine, il a été fixé un montant **d'amende maximal à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels** connus à la date du constat des manquements.

La date du constat des manquements doit être comprise comme la date à laquelle le parquet propose la convention, si bien qu'il sera pris en considération la moyenne des chiffres d'affaires des trois années précédant la proposition de convention.

¹¹ La convention judiciaire d'intérêt public environnementale fera prochainement l'objet d'un focus – DACG.

S'agissant des avantages tirés des manquements constatés, ces derniers seront évalués, en prenant en compte **les profits obtenus par la personne morale** grâce au comportement infractionnel ou **l'avantage économique tiré de l'infraction**.

3. Imposer une remise en état du milieu

La remise en état de l'environnement devra être systématiquement **recherchée et vérifiée, en articulation avec les éventuelles actions administratives**. À ce titre, elle nécessite la détermination de l'état initial des milieux impactés pour la caractérisation des dommages directs et indirects et pour le dimensionnement des mesures de réparation. Ces éléments sur l'état initial du milieu seront enfin particulièrement utiles pour apprécier l'efficacité des mesures de réparation dans le cadre de leur suivi.

L'objectif final des mesures de réparation et éventuellement de compensation doit tendre à l'absence de perte nette de biodiversité.

Au cours de l'enquête, les investigations seront ainsi orientées afin de permettre d'éclairer les magistrats sur les actions nécessaires à cette remise en état, notamment par la rédaction de procès-verbaux des services cosaisis et par des réquisitions auprès des administrations compétentes.

B. Une réponse pénale pédagogique

La sanction devra être aussi adaptée que possible à l'infraction commise, afin d'être au plus près des enjeux des intérêts protégés en présence et de permettre à l'auteur d'engager un travail de réflexion sur l'impact environnemental et social de son action.

Ainsi, pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles, notamment celles impliquant exclusivement des personnes physiques, les parquets privilégieront, autant que possible, les alternatives aux poursuites et les compositions pénales.

À ce titre, afin de délivrer une réponse pénale empreinte de la pédagogie qui doit lui être associée, tout en tenant compte de la technicité du contentieux environnemental, il pourra opportunément être proposé aux délégués du procureur de participer à des actions de formation sur la thématique environnementale pour leur permettre de renforcer leurs connaissances et de développer le contenu des alternatives aux poursuites qui leur sont confiées. Au regard de la spécificité de cette matière et dans une volonté de développer les réponses judiciaires, le recrutement par les parquets de **délégués du procureur spécialisés** en la matière est également encouragé.

Toujours dans une dynamique d'adaptation de la réponse pénale aux spécificités de la délinquance environnementale, la mise en œuvre de **stages de citoyenneté à contenu spécialisé ainsi que les mesures de travaux non rémunérés à vocation écologique** doivent pouvoir se développer, en s'inspirant des initiatives réalisées dans un certain nombre de ressorts. Pour ce faire, les parquets s'appuieront sur les collectivités territoriales et les associations, tout en veillant aux conditions de leurs interventions afin de préserver la spécificité et la solennité des réponses judiciaires.

Pour les affaires le justifiant, par la gravité de l'atteinte, l'importance du préjudice, ou le positionnement de la personne mise en cause, les poursuites devant le tribunal seront diligentées. Afin d'assurer la qualité et la visibilité du traitement du contentieux environnemental par les juridictions, et en priorité par les PRE, **il pourra utilement être programmé des audiences dédiées**. La tenue de telles audiences, déjà pratiquées au sein de certains ressorts, pourra opportunément s'accompagner d'une communication médiatique, afin de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux locaux et d'exposer l'action de l'autorité judiciaire en la matière.

Afin de renforcer le rôle pédagogique de la peine, les parquets sont invités à instituer et favoriser dans leur ressort le **travail d'intérêt général à vocation écologique** afin qu'il puisse opportunément être requis à l'audience ou proposé lors des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Il sera en outre requis, à chaque fois que cela sera possible, la publicité du jugement de condamnation dans la presse, par affichage ou par diffusion d'un message audiovisuel prévus aux termes de [l'article 131-35 du code pénal](#).

C. Une réponse pénale tenant compte des enjeux financiers inhérents à ce contentieux

En sus des infractions au code de l'environnement et au code de douanes, et lorsque les procédures le justifieront, les parquets veilleront à **relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées**, ce qui est fréquemment le cas notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

En outre, il sera systématiquement vérifié si les faits sont en lien avec des infractions relatives au **travail illégal, à l'escroquerie, au blanchiment ou à la corruption**. La prise en compte de ces infractions démontrera une approche globale de l'affaire et de ses enjeux financiers sous-jacents. Elles permettront également de pouvoir recourir à des mécanismes de présomption et d'élargir le champ des peines complémentaires envisageables lors de son renvoi devant la juridiction de jugement, notamment la confiscation générale du patrimoine en matière de blanchiment.

Au regard de l'importance des gains financiers générés par ces trafics, les parquets s'assureront de **la réalisation d'enquêtes patrimoniales approfondies dans ces procédures et de la saisine de l'AGRASC** dans les conditions rappelées par [la circulaire du 3 février 2011](#).

Enfin, les parquets veilleront, en observant proportionnalité et progressivité dans la mise en œuvre de la régulation pénale, à requérir toutes peines complémentaires permettant de répondre à la gravité de l'atteinte et faire cesser la situation infractionnelle, telles que prévues aux [articles L.173-7 et 173-8 du code de l'environnement](#), et notamment :

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans ;
- l'arrêt ou la suspension de l'activité ou l'utilisation d'une installation à l'origine de l'infraction ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect.

La rationalité économique doit s'inverser, et le coût d'un comportement négligent – voire sciemment attentatoire à la préservation de nos ressources et de notre patrimoine naturel – devenir prohibitif.

*

Je vous saurais gré de me rendre compte des affaires les plus significatives en cette matière et de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire sous le timbre du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique.

Olivier CHRISTEN

Directeur des affaires criminelles et des grâces

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

NOR : TREL2305123D

Publics concernés : services de l'Etat, magistrats, justiciables, établissements publics de l'Etat et collectivités territoriales.

Objet : le décret crée des instances départementales de coordination de l'action publique relative à la politique de l'eau et de la nature ainsi qu'à la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée dans chaque département deux structures dénommées « mission inter-services de l'eau et de la nature » (MISEN) et « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN) ayant pour objet de coordonner les actions menées en matière de politique de l'eau, de la nature et de lutte contre les atteintes à l'environnement.

Placée sous la présidence du préfet de département, la MISEN détermine les priorités en matière de politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence.

La coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que des réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement est assurée par le COLDEN, qui est présidé par le ou les procureurs de la République compétents.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 1^{er} mars 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Dans chaque département, il est instauré une mission inter-services de l'eau et de la nature, présidée par le préfet de département, dans le but d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat.

II. – Cette mission inter-services de l'eau et de la nature assure notamment les missions suivantes :

1° La déclinaison, la mise en œuvre opérationnelle, la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature dans le département en fonction des enjeux locaux qu'elle définit ;

2° Pour chaque politique publique connexe qui le nécessite, l'élaboration d'une stratégie intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en associant l'ensemble des administrations concernées ;

3° L'établissement à l'échelle du département des plans, schémas, programmes et autres documents de planification nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature ;

4° L'établissement d'un projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature, qui décline localement les orientations nationales de contrôles de la police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin ainsi que les priorités des autres politiques connexes ayant une incidence sur l'environnement.

III. – La mission inter-services de l'eau et de la nature est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

IV. – Lorsqu'elle se réunit en format stratégique, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, la mission est présidée par le préfet de département.

Dans sa formation permanente, la mission inter-services de l'eau et de la nature, animée par le directeur départemental des territoires, se réunit autant que nécessaire.

V. – Dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la mission inter-services est interdépartementale et est placée sous la présidence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement, et des transports en assure l'animation.

VI. – Dans les départements d'outre-mer, en Martinique, à Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou en Guyane le directeur général des territoires et de la mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et la mer assurent l'animation de la mission inter-services.

VII. – La composition, les missions et le fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature peuvent être précisées par arrêté préfectoral, notamment pour tenir compte des spécificités territoriales mentionnées au V et VI.

Art. 2. – I. – Dans chaque département, il est institué un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale, présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents.

II. – En tenant compte des spécificités de chaque territoire, le comité a notamment pour mission de :

1° Veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;

2° Exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale ;

3° Coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort.

III. – Le comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale est compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

IV. – Réuni chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an, le comité est notamment composé du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures. Le procureur de la République près le pôle régional environnemental est également membre des comités situés sur son ressort.

Art. 3. – I. – Les membres permanents de la mission inter-services de l'eau et de la nature et ceux du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

II. – Cette réunion annuelle conjointe a pour objectif de :

1° Dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement dans le département ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires en la matière au cours de l'année précédente ;

2° Valider le projet de plan de contrôle inter-services de la police de l'eau et de la nature ;

3° Définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales ;

4° Communiquer de manière adaptée sur les actions menées.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 septembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction coordination, appui,
stratégie et pilotage des politiques de
protection et de restauration des
écosystèmes

Bureau de la police de l'eau et de la nature
et de l'appui aux services déconcentrés

**Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023
relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre
les atteintes environnementales**

NOR : TREL2316338J

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre de l'intérieur et des outre-mer
Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- Direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF).

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St Pierre et Miquelon (DTAM)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
-

Préfets maritimes

Procureurs généraux près les cours d'appel

Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Directeur général de l'Office national des forêts (ONF)

Directeurs des agences de l'eau

Directeurs des établissements publics de parcs nationaux

Directeurs des agences régionales de santé

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général à la planification écologique

Secrétariat général des Ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et du Secrétariat d'Etat de la Mer

Secrétariat général de la Mer

Secrétariat général du Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Premiers présidents des cours d'appel

Président du tribunal supérieur d'appel

Présidents des tribunaux judiciaires

Référence	NOR : TREL2316338J
émetteur	Ministères de l'intérieur et des outre-mer, de la justice et de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Objet	Coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales
Commande	

Action à réaliser	
Echéance	
Contact utile	
Nombre de pages et annexes	11

Résumé : Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023.			
Catégorie :		Domaine : écologie, environnement	
Type : Instruction du Gouvernement		et /ou Instruction aux services déconcentrés	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mots clés (liste fermée) : Environnement		Mots clés libres : eau, nature, activité	
Texte(s) de référence : décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (NOR TREL2305123D)			
Cirulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : dès publication			
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>			
Pièce(s) annexe(s) :			
N° d'homologation Cerfa			
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> bulletin officiel <input type="checkbox"/>			

Face à l'érosion préoccupante de la biodiversité constatée depuis de nombreuses années par les experts internationaux de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) et à la multiplication des atteintes environnementales, des réponses plus rapides et mieux adaptées doivent être apportées par les pouvoirs publics.

Afin de protéger efficacement les milieux et les espèces, il est impératif de s'assurer du respect des réglementations environnementales par des contrôles diligents et ciblés, d'apporter une réponse adaptée en cas de manquement constaté, et enfin de sanctionner et réparer les comportements portant atteinte à l'environnement.

Cette réponse de l'Etat repose sur deux piliers majeurs :

- **La mise en œuvre des missions de police administrative spéciale de l'environnement**, par l'encadrement et le contrôle des activités qui ont un impact sur la ressource en eau, l'air, les sols, les espaces naturels protégés ainsi que sur les espèces et leurs habitats, exécutées sous la responsabilité du préfet de département, en tant qu'autorité de police administrative ;
- **Le traitement judiciaire des infractions environnementales**, décidé par les procureurs de la République – en déclinaison des priorités de politique pénale du ressort définies sous l'impulsion et la coordination des procureurs généraux – à la suite d'enquêtes judiciaires menées sous leur direction et leur autorité par les services de police judiciaire compétents

et les fonctionnaires ainsi que les agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.

Pour que l'ensemble des dispositions relatives à la création des pôles régionaux environnementaux et à la consolidation de l'arsenal législatif résultant de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, trouve leur plein effet, il apparaît nécessaire que les instances administratives et judiciaires agissent de manière concertée dans l'élaboration des axes stratégiques de contrôle des irrégularités à l'échelle du territoire concerné et dans l'articulation des modes de régulation mis en œuvre pour prévenir, réprimer et réparer les atteintes constatées.

A ce titre, il est impératif que l'échange d'informations soit fluide entre les autorités administratives et judiciaires et que les procédures suivies par chaque autorité soient articulées avec cohérence comme l'ont démontré les instances de coordination déjà expérimentées dans un certain nombre de départements.

Le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 généralise et institutionnalise ces pratiques locales en donnant un cadre aux Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et aux Missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), de sorte que l'ensemble des départements disposent désormais d'outils harmonisés et efficaces.

En ce sens, la présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de ces instances, tout en préservant la marge d'adaptation nécessaire permettant de répondre aux problématiques locales, afin qu'elles trouvent toute leur place au sein des territoires et améliorent ainsi le traitement des atteintes environnementales.

Les paragraphes I et II précisent respectivement les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN.

Le paragraphe III traite de la réunion annuelle conjointe des membres permanents de la MISEN et du COLDEN.

I. La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)

La MISEN assure la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels.

Cette instance doit permettre une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés.

1/ Rôle de la MISEN

Ses missions ont été définies par le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023.

Plus précisément, elles impliquent, pour la MISEN, de :

1° Définir les enjeux du territoire pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, afin de pouvoir décliner dans chacune des politiques publiques les moyens d'assurer la préservation des ressources naturelles.

Pour ce faire, la MISEN organise la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature dans le département, notamment en croisant les outils évaluant l'état de la ressource et les pressions exercées sur les milieux.

2° Elaborer, pour chaque politique publique qui le nécessite, la stratégie de prise en compte par cette politique, des enjeux de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ainsi que de la protection des espaces naturels, en associant l'ensemble des administrations concernées.

Dans ce cadre, il revient à la MISEN de :

- Proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité et les espaces protégés ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ainsi qu'à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, installations classées pour la protection de l'environnement, politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, droit des sols.

3° Etablir à l'échelle du département l'ensemble des plans nécessaires au portage propre des politiques de l'eau et de la nature.

Dans ce cadre, il revient à la MISEN :

- D'élaborer le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, tel que détaillé dans l'instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau. Ce plan pluriannuel programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- En outre, de préparer et définir à l'échelle du département un projet de plan annuel de contrôle inter-services de l'eau et de la nature, lequel sera validé dans le cadre de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN ;
Ce projet de plan de contrôle départemental met en exergue les enjeux prioritaires du territoire à l'échelle départementale en tenant compte des orientations définies au niveau national. Il permet d'assurer la lisibilité de l'action des services et établissements publics de l'Etat chargés de missions de police administrative de l'eau et de la nature, de développer les échanges entre eux et de rendre plus efficaces les contrôles réalisés.
- Coordonner la déclinaison et la mise en œuvre dans le département des feuilles de route de la planification écologique (ex. plan eau) avec l'ensemble des acteurs concernés.

4° Evaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'Etat dans le département et réaliser un bilan des actions menées par la MISEN.

5° En coordination avec la stratégie de communication du préfet de département, communiquer sur les enjeux du département en matière d'eau et de biodiversité, ainsi que sur les principaux documents de planification qui déclinent la politique de l'eau et de la biodiversité dans le département.

6° Permettre le partage d'expériences et l'échange d'informations entre ses différents membres.

2/ Composition

En fonction de ses formations, la MISEN réunit des membres permanents, associés et experts.

Les membres permanents suivants sont systématiquement désignés :

- La DDT-M ;
- Les services de la préfecture et des sous-préfectures d'arrondissement ;
- L'office français de la biodiversité (OFB) ;
- La DREAL, DEAL, DRIEAT ;
- La DDETS-PP, DDPP ;
- L'agence de l'eau territorialement compétente ;
- L'ARS ;
- La DRAAF, DAAF, DRIAAF ;
- Les services des forces de sécurité intérieure ;
- L'office national des forêts (ONF).

D'autres membres permanents peuvent être désignés en fonction des particularités locales, et notamment des représentants des organismes militaires du département.

Le ou les procureurs de la République du département considéré ainsi que les magistrats du parquet référents « environnement » des tribunaux judiciaires dans le ressort du département considéré sont membres associés de la MISEN. Ils sont notamment associés, en lien avec l'exercice de leurs prérogatives judiciaires, à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services de l'eau et de la nature et sont conviés à ce titre aux réunions préparatoires dudit plan qui sera présenté lors de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN.

Les autres membres associés de la MISEN sont notamment les représentants des gestionnaires des espaces protégés, des collectivités locales et de leurs groupements, des établissements publics compétents en matière d'eau et de biodiversité (Voies navigables de France, Météo France, Bureau de recherches géologiques et minières, etc...), de la préfecture maritime le cas échéant.

Dans le respect des principes définis dans la présente instruction, le préfet de département fixe par arrêté la liste complète des membres permanents et associés et adapte l'organisation de la MISEN en fonction des enjeux propres au département.

Des membres experts (représentants d'associations de protection de la nature, fédérations locales de pêche ou de chasse, représentants de catégories-socio professionnelles concernées par les réglementations applicables en matière d'eau et de biodiversité, sans que cette liste n'ait une vocation à être exhaustive) peuvent également être invités en MISEN pour des travaux spécifiques.

3/ Organisation

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des territoires (et de la mer) assure la fonction de chef de la MISEN, ou son équivalent dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer mentionnés dans le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par le service de la DDT-M chargé de la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN s'organise en deux formations :

- **Un comité stratégique** qui regroupe, sous la présidence du préfet, les membres permanents et associés de la MISEN. Il définit les enjeux et priorités d'actions, fixe et valide les plans d'actions de la MISEN en matière d'eau et de biodiversité, à l'exception du projet de plan de contrôle, pour l'année en cours et réalise le bilan de l'année écoulée. Il se réunit au moins une fois par an.
- **Un comité permanent** qui regroupe, sous la présidence du préfet ou de son représentant, les membres permanents de la MISEN. Il a notamment pour objet de mettre en œuvre les orientations stratégiques, de piloter le plan d'actions opérationnel territorialisé, d'élaborer le projet de plan de contrôle inter-services en concertation avec le ou les procureurs de la République compétents, de valider des doctrines et des documents de travail, ainsi que de coordonner les programmes de travail et les priorités de services. En fonction des thématiques abordées, le comité permanent invite à ses travaux les membres associés et les membres experts concernés.

Des groupes de travail spécifiques pourront également être constitués au sein de la MISEN sur des sujets particuliers.

Pour assurer la bonne mise en œuvre des principes ici mentionnés, les préfets de département veilleront à mettre à jour autant que de besoin l'arrêté portant création de la MISEN départementale.

Afin de ne pas mobiliser plusieurs fois les services, il sera opportun de tenir la réunion du comité stratégique de la MISEN le même jour que la réunion conjointe avec les membres du COLDEN, selon l'ordre suivant, le comité stratégique de la MISEN puis la réunion conjointe.

II. Le comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

Créé par le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, le COLDEN assure la coordination opérationnelle entre les parquets, les services d'enquête et les autorités administratives compétentes.

1/ Le rôle du COLDEN

Afin de coordonner au niveau départemental la lutte contre les atteintes à l'environnement, le COLDEN a vocation à mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratifs et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales.

Le COLDEN a ainsi pour missions de :

1° Veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés.

Ces échanges d'informations doivent notamment permettre :

- à l'autorité administrative d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur la sensibilité de certaines atteintes ou l'avènement de nouveaux phénomènes ou comportements ;
- aux procureurs de la République de bénéficier d'un cadre privilégié afin d'exposer leurs politiques pénales et s'assurer que la mise en œuvre des contrôles coïncide avec celles-ci ;
- aux procureurs de la République d'orienter des contrôles de police administrative sur des atteintes environnementales qui auraient été révélées au gré de l'activité judiciaire ;
- de faire retour auprès des services administratifs et des agents titulaires de pouvoirs judiciaires des résultats des contrôles ayant conduit à des procédures judiciaires clôturées.

2° Exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale. Le COLDEN est notamment destiné à préparer et optimiser la judiciarisation des procédures administratives par les procureurs de la République en leur permettant de se saisir des enjeux des opérations de contrôles menées par les autorités administratives dès leurs prémices et en orientant les services administratifs vers les éléments de nature à participer à la caractérisation de l'infraction.

3° Coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Le COLDEN a notamment vocation à **permettre aux procureurs de la République de communiquer leurs instructions dans la direction de la police judiciaire**, ainsi que des instructions visant à améliorer la qualité probatoire et le traitement judiciaire des procédures à venir.

Le COLDEN se substitue de fait aux instances opérationnelles de coordination des services de police et de coordination entre parquets et préfets existantes au sein des territoires (COPOLEN, COLAE, etc.). Le renouvellement des conventions tri ou quadripartites conclues entre le préfet de département, l'OFB (voire les parcs nationaux et l'ONF) et le procureur de la République, en application des circulaires du 22 août 2007 relative à la mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la police de l'eau et de la pêche en eau douce et du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, est laissé à l'appréciation des parquets concernés, en fonction des besoins locaux en matière d'organisation et de coordination des actions de police de l'environnement.

Chaque COLDEN définit en tant que de besoin les missions supplémentaires autres que celles listées supra dès lors que celles-ci présentent un lien manifeste avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN pourra, en tant que de besoin et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, communiquer de manière adaptée sur les actions menées.

2/ Périmètre thématique

Le domaine de compétence du COLDEN s'étend à toutes les thématiques couvertes par le code de l'environnement ainsi qu'à l'ensemble des thématiques connexes (les infractions relatives au code forestier ; les infractions relatives au code de l'urbanisme ; les infractions relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ; les infractions relatives à l'exploitation des mines ; les dépôts sauvages d'ordures ; l'eau potable ; les atteintes à l'environnement marin, au titre notamment du code rural et de la pêche maritime, du code des transports et du code de la propriété des personnes publiques...), dès lors que les atteintes concernées présentent un lien manifeste avec la protection de l'environnement.

3/ Composition

Les autorités judiciaires et administratives, avec les services de police compétents sur le champ thématique du comité, sont membres permanents du COLDEN :

- les procureurs de la République et les magistrats des parquets référents « environnement » des tribunaux judiciaires dans le ressort du département considéré ;
- le procureur de la République et le magistrat référent « environnement » du parquet du Pôle Régional Environnemental (PRE) compétent ;
- le préfet de département ou son représentant ;
- les services déconcentrés de l'Etat (préfecture maritime, DDT-M, DDETS-PP, DREAL, DEAL, DRIEAT, DIRM, DRAAF, DAAF, DRIAAF) ;
- les services de la police nationale ;
- les services de la gendarmerie nationale ;
- le service départemental de l'OFB.

En cas de nécessité, le détachement local de l'OCLAESP pourra être associé aux services de police et de gendarmerie déjà représentés.

Peuvent également être associés aux travaux du COLDEN, selon les thématiques retenues par cette instance et selon la configuration du département :

- l'ARS ;
- l'ADEME ;
- les agences de l'eau ;
- l'ONF ;
- les parcs nationaux ;
- les gestionnaires de réserves naturelles ;
- les gestionnaires des parcs naturels marins ;
- les gestionnaires des domaines administrés par le conservatoire du littoral ;
- les administrations spécialisées (DGCCRF, Douanes, Inspections du travail) ;
- dans les départements littoraux : les autres administrations de l'action de l'Etat en mer telles que la Gendarmerie Maritime ou la Marine nationale, ainsi que le centre d'appui au contrôle de l'environnement marin ;
- les collectivités locales, et notamment les représentants des polices municipales.

Chaque COLDEN identifie en tant que de besoin les services qu'il entend associer à ses travaux et qui ne figurent pas dans les listes mentionnées *supra*, sous réserve de veiller au respect du cadre juridique s'agissant du secret de l'enquête.

La composition de chaque COLDEN pourra être adaptée, en fonction des procédures ou des dossiers traités.

4/ Organisation

Le COLDEN se réunit sous la présidence du ou des procureurs de la République compétents sur le ressort, lesquels mettent en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la Justice précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général compétent.

Le comité se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

Le secrétariat du COLDEN, qui dispose d'un rôle d'organisation des séances, sera assuré par les services du Procureur de la République. Les membres du COLDEN sont invités à adresser par courriel, au secrétariat du COLDEN, des propositions d'ordre du jour.

Dans les départements et territoires littoraux, le secrétariat veille, en lien avec les autorités compétentes à ce que l'ordre du jour couvre les procédures relatives aux contrôles de l'environnement marin.

Afin de faciliter les échanges, chaque structure représentée pourra désigner en son sein un référent « COLDEN ».

Les échanges entre les administrations s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 174-2 du code de l'environnement qui autorise désormais les fonctionnaires et agents chargés des polices administrative et judiciaire à se communiquer spontanément l'ensemble des informations et documents nécessaires à leurs contrôles et enquêtes, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel.

Lorsque le procureur de la République entend donner des instructions précises en vue de la conduite de l'action judiciaire dans le cadre d'enquêtes judiciaires en cours, seuls devront être présents les services concernés par ces procédures et les agents dotés de pouvoirs de police judiciaire, le cas échéant à l'occasion d'une seconde partie de réunion, ou d'une réunion dédiée en format restreint.

III. La réunion annuelle conjointe des membres permanents de la MISEN et du COLDEN

Cette réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN assure l'articulation des missions de ces deux instances.

1/ Objectifs de cette réunion

Cette réunion a pour objectif de :

1° **Dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement dans le département ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires en la matière au cours de l'année précédente.**

L'état des lieux a pour objectif de s'accorder sur une analyse commune.

Le bilan des suites est destiné à présenter notamment le nombre de contrôles administratifs réalisés en détaillant les secteurs visés et les services déconcentrés ayant agi, le nombre de procédures judiciaires traitées et les suites données, les protocoles régularisés au cours de l'année passée ainsi qu'un programme de travail local pour l'année suivante.

2° **Valider le projet de plan de contrôle inter-services de la police de l'eau et de la nature** à partir du projet élaboré au sein de la MISEN en concertation avec le ou les procureurs de la République compétents, étant précisé que les contrôles pourront être adaptés dans le cadre des COLDEN en fonction des objectifs de politique pénale poursuivis par l'autorité judiciaire.

3° **Définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales.**

4° **Communiquer de manière adaptée sur les actions menées** : le bilan des contrôles menés les sanctions administratives engagées, les principaux enjeux du plan de contrôle au niveau du département, ainsi que sur certaines opérations qui permettent une meilleure compréhension des contrôles et un accroissement de leur acceptabilité.

La réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui retrace les échanges et qui est présenté à la signature du préfet et du ou des procureurs compétents.

Le compte-rendu de la réunion est transmis au procureur général compétent sur le ressort du département afin d'assurer une cohérence de politique pénale au niveau de la cour d'appel.

2/ Composition et organisation

Les membres permanents de la MISEN et du COLDEN se réunissent au moins une fois par an, sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République chargé de la présidence du COLDEN. En tant que de besoin, tout service utile aux travaux menés dans le cadre de cette réunion peut également y être convié.

Dans l'hypothèse où le département est couvert par au moins deux tribunaux judiciaires, l'autorité judiciaire est représentée par les procureurs de la République compétents, ou conformément aux dispositions de l'article 39-4 du code de procédure pénale, par celui désigné par le procureur général du ressort.

S'agissant du service **chargé du secrétariat de cette réunion**, à défaut de meilleur accord au niveau local, **une alternance** sera effectuée chaque année entre les services de la préfecture et ceux du procureur de la République.

La présente instruction sera publiée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

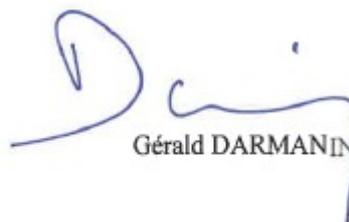
Fait le 16 septembre 2023

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,



Christophe BÉCHU

Le ministre de l'intérieur et des
outre-mer,



Gérald DARMANIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,



Eric DUPOND-MORETTI



DACG Focus

Fiche criminologique, juridique ou technique

Les acteurs concernés par le contentieux pénal environnemental

Le contentieux pénal environnemental se distingue par ses particulières technicité et diversité. Il nécessite, pour un traitement efficace des procédures, outre une connaissance fine du droit environnemental, une identification claire et rapide des acteurs spécialisés en la matière, afin qu'ils soient opportunément saisis.

Les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux articles 12 et suivants du code de procédure pénale, disposent d'une compétence générale pour constater et rechercher les infractions à la loi pénale, comprenant les infractions en matière environnementale, elles-mêmes contenues dans plusieurs codes. En sus de ces OPJ et APJ, certains services disposent de pouvoirs de police judiciaire, généraux ou spéciaux.

L'autorité judiciaire peut ainsi s'appuyer sur l'existence de services disposant d'une compétence nationale, intervenant en matière environnementale (I). Certains agents d'administrations territoriales disposent également de pouvoirs de police judiciaire spécifiques (II). Enfin, d'autres administrations, ne disposant pas de pouvoirs d'enquête, peuvent toutefois offrir une expertise reconnue dans leurs domaines d'intervention respectifs, qui pourra utilement être mobilisée (III).

Le présent Focus a pour vocation de présenter les principaux acteurs en matière environnementale, en exposant leurs périmètres d'intervention, missions et organisation.

SOMMAIRE

I. Les services nationaux à compétence judiciaire environnementale	2
A. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).....	2
B. L'Office français de la biodiversité.....	3
C. L'Office national des forêts	4
D. Le Service des enquêtes judiciaires des finances	5
E. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires	5
F. L'Autorité de sûreté nucléaire.....	5
II. Les services territoriaux à compétence judiciaire environnementale.....	7
A. Les services régionaux.....	7
1. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ...	7
2. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	7

3. Les directions interrégionales de la mer (DIRM)	8
B. Les services départementaux	9
1. Les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M).....	9
2. Les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)	9
C. Les services municipaux.....	9
D. Les services de gestion et d'entretien de sites protégés	10
1. Les parcs nationaux	10
2. Le conservatoire du littoral.....	10
3. Les réserves naturelles	10
III. Les principaux acteurs environnementaux ne disposant pas de compétences judiciaires	11
A. Le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)	11
B. Les agences de l'eau	12
C. Les agences régionales de santé (ARS)	12
D. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).....	12
E. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).....	12

I. Les services nationaux à compétence judiciaire environnementale

A. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

Par arrêté du 21 juin 2023, le **commandement pour l'environnement et la santé relevant du directeur général de la gendarmerie nationale (CESAN)** a été créé. Ce commandement a pour mission de piloter, conduire et animer l'action de la gendarmerie nationale dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. En matière judiciaire, il dispose d'un département chargé des appuis qui fournit des assistances opérationnelles et techniques aux unités de gendarmerie en charge des enquêtes. Il dispose **d'une autorité fonctionnelle sur l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)** et, dans le cadre de ses missions, sur l'ensemble des unités de gendarmerie.

L'OCLAESP est **un service d'enquête judiciaire à compétence nationale, spécialisé dans le domaine de l'environnement, de la santé publique et du dopage**. Il est rattaché au ministère de l'intérieur. L'office compte trois conseillers techniques (un pharmacien inspecteur de santé publique, un référent dopage et un référent environnement), ainsi que **126 officiers de police judiciaire à compétence nationale** répartis sur l'ensemble du territoire, au sein d'antennes implantées à Arcueil, Bordeaux, Marseille, Nancy, Metz, Rennes, Lyon, Valenciennes, à Cayenne en Guyane, à Saint-Denis de La Réunion et à Papeete en Polynésie française.

L'office est le point de **contact français à l'international** pour la coopération policière dans les affaires liées à ce contentieux.

L'OCLAESP a vocation à être saisi dès lors qu'une affaire présente les critères de grande complexité en raison de sa technicité, de l'importance du préjudice, du ressort géographique impacté, d'aspects transnationaux ou de sa sensibilité, le cas échéant en cosaisine avec un autre service enquêteur.

B. L'Office français de la biodiversité

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public administratif dédié à la sauvegarde de la biodiversité, placé sous la double tutelle des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture. Il dispose d'une compétence nationale et exerce notamment **des missions de police administrative et judiciaire** dans les domaines de l'eau, des espaces naturels, des espèces, de la chasse et de la pêche. Il rassemble, en métropole et en outre-mer, 3000 agents dont 1700 **inspecteurs de l'environnement** affectés pour la grande majorité dans des services départementaux.

La création de l'OFB s'est accompagnée d'un **renforcement significatif des prérogatives de police judiciaire reconnues aux inspecteurs de l'environnement** aux termes de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. Il convient de présenter ces compétences.

Les inspecteurs de l'environnement

[L'article L.172-1 du Code de l'environnement](#) prévoit qu'outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, **les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux**. Ils reçoivent l'appellation **d'inspecteurs de l'environnement**.

L'article poursuit en prévoyant que les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en deux catégories :

1° Les attributions relatives à **l'eau et à la nature** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du livre I, les chapitres Ier à VII du titre Ier et le titre III du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du code de l'environnement et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

2° Les attributions relatives aux **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du livre I, le livre II et les titres Ier, II, III, IV, V et VII du livre V du code de l'environnement et les textes pris pour leur application.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, [prévues aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement](#), correspondent aux installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers, des pollutions, des risques de nuisances ou des nuisances avérées pour la santé publique ou l'environnement (par exemple installation d'élevage, fabrique de papiers, centre de tri ou de traitement des déchets, raffinerie de pétrole, usine chimique...).

Les inspecteurs de l'environnement sont également compétents, en vertu du code rural et de la pêche maritime, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la santé publique vétérinaire en tant que cette dernière concerne les animaux de la faune sauvage, et relatives à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, et la lutte contre les dangers zoonosaires ([article L.205-1 du Code rural et de la pêche maritime](#)), ainsi que les infractions en matière de pêche ([article L.942-1](#) du code précité)

Ils ont également compétence pour constater et rechercher les infractions forestières, conformément aux dispositions de l'article [L.161-4 du code forestier](#).

Les inspecteurs de l'environnement sont **commissionnés par l'autorité administrative** et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L.172-1 du code de l'environnement.

Le statut **d'inspecteur de l'environnement** ne désigne ainsi pas un corps mais une fonction, ceux qui l'exercent agissent selon un cadre procédural unique, applicable à certains services et opérateurs en charge de la législation environnementale tels que l'OFB, la DDTM, la DREAL ou encore les parcs nationaux (voir *infra*).

Ils disposent, en vertu des dispositions des [articles L.172-4 et suivants du code de l'environnement](#), d'un droit de visite en tout lieu et peuvent procéder à des vérifications d'identité et des auditions. Ils ont la faculté de demander la communication et de saisir tous les documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel qu'en soit le support, ainsi que tout objet ou produit direct ou indirect de l'infraction. Ils peuvent également réaliser des enquêtes sous pseudonyme¹.

Il convient d'ajouter que le [décret n°2023-187 en date du 17 mars 2023](#) prévoit la désignation **d'officiers judiciaires de l'environnement** parmi les inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, à la suite de l'accomplissement d'une formation et de la réussite aux épreuves d'un examen technique. Ces officiers judiciaires de l'environnement disposeront, conformément aux dispositions de [l'article 28-3 du code de procédure pénale](#), pour les enquêtes judiciaires qu'ils diligentent sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

Les premiers officiers judiciaires de l'environnement seront désignés au cours de l'année 2024.

C. L'Office national des forêts

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et du budget. Il dispose de missions de prévention et de gestion des risques naturels, de préservation de la biodiversité, et de police en matière forestière et de chasse. L'ONF rassemble 8200 professionnels en métropole et en Outre-mer. Son siège se situe à Maisons-Alfort. Il existe 11 directions territoriales.

Les agents de l'ONF peuvent être mobilisés sur l'ensemble des contentieux touchant aux atteintes à la biodiversité touchant le domaine forestier.

En vertu des dispositions de l'article [L.161-4 du code forestier](#), les agents publics de l'ONF sont habilités à **rechercher et constater** les infractions forestières. Ces agents peuvent également rechercher et constater d'autres infractions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives les désignant à cet effet, notamment les infractions relatives à la chasse ou à la pêche en eau douce, ou aux déchets. Si un dépôt illégal de déchets est découvert sur le domaine public forestier, l'infraction devient une infraction forestière et peut alors être constatée par les agents de l'ONF.

L'article [L.161-4 du code forestier](#) prévoit également que sont habilités à constater les infractions forestières, **sans toutefois les rechercher**, les agents contractuels de droit privé de l'ONF, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet.

¹ Sur ce sujet, voir le [Focus émanant de la DACG portant sur « L'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement »](#).

D. Le Service des enquêtes judiciaires des finances

Le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), **appelé à devenir prochainement l'office national anti-fraude aux finances publiques (ONAF)**, est un service spécialisé dans la répression de la délinquance douanière, financière et fiscale et commun à la direction générale des droits indirects et la direction générale des finances publiques du ministère de l'action et des comptes publics.

Le SEJF est composé de 266 enquêteurs habilités dont **241 officiers de douane judiciaire et 25 officiers fiscaux judiciaires**. Ce service comprend actuellement dix unités locales situées à Bordeaux, Fort-de-France, Ivry-sur-Seine (deux unités), Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse.

Concernant la matière environnementale, le SEJF a vocation à être plus spécifiquement mobilisé sur les procédures conduites en matière de **trafics de déchets** et de **trafics d'espèces menacées, de faune et de flore** qui présentent une dimension douanière. Il pourra utilement être obtenu, auprès des services en charge des contrôles, les informations indispensables à une juste qualification. Ces contrôles (conformité des opérations d'importation et d'exportation, fouilles...) sont assurés par **les services des douanes** (direction générale des douanes et droits indirects) et également par **les agents de l'OFB**².

E. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) est rattachée à la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture. Elle a pour mission de mener des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans le domaine sanitaire et d'apporter un appui technique aux services de contrôle sanitaire, notamment en cas de crise. Elle est compétente **sur l'ensemble du territoire national** pour les procédures en matière de sécurité sanitaire d'aliments et d'aliments pour animaux, de santé et de bien-être animal, de pharmacie vétérinaire (médicaments et exercice de la médecine vétérinaire), de santé végétale et de produits phytopharmaceutiques.

Elle est localisée à Rungis, et dispose d'antennes situées à Toulouse, Nantes et Lyon. Elle compte une vingtaine d'agents, notamment des ingénieurs et inspecteurs de la santé publique qui disposent de pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative, en vertu [des articles L.205-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#).

F. L'Autorité de sûreté nucléaire

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est une autorité administrative indépendante en charge du contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires civiles. Elle est composée de services centraux, regroupant la direction générale et des directions fonctionnelles et, au niveau régional, onze divisions territoriales qui couvrent l'ensemble du territoire national.

² À titre de complément, la **direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)** au sein du ministère de la transition écologique représente l'organe de gestion national de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite convention de Washington, et peut être sollicitée à ce titre pour tout renseignement.

Ces divisions territoriales réalisent l'essentiel du contrôle direct des installations nucléaires, des transports de matières radioactives et des activités du nucléaire de proximité.

Elles comprennent des inspecteurs de la sûreté nucléaire qui recherchent et constatent les infractions en matière de sécurité et d'installations nucléaires, d'équipements sous pression nucléaire, de transport de substances radioactives, mentionnées à l'article [L.596-10 du code de l'environnement](#).

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives de police judiciaire conférés par ces dispositions aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article [L.172-4](#) du code de l'environnement, ainsi qu'aux fonctionnaires et personnes chargés des visites et inspections par le code des transports.

II. Les services territoriaux à compétence judiciaire environnementale

A. Les services régionaux

1. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Sous l'autorité du préfet de région, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) assument des missions majoritairement dédiées à la mise en œuvre de la transition écologique. Présentes sur l'ensemble du territoire, elles se nomment DEAL en outre-mer et DRIEA en Ile-de-France. Elles sont chargées :

- d'élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, de logement, de lutte contre l'habitat indigne et de rénovation urbaine ;
- de veiller au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable ;
- d'assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;
- de promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du logement ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques ;
- de la délivrance des permis et certificats CITES.

Ainsi, elles pourront être sollicitées dans les contentieux suivants :

- les atteintes à la biodiversité ;
- les pollutions (sol, air, eau) et risques naturels et technologiques ;
- la gestion et le trafic des déchets ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les infractions aux règles du droit de l'urbanisme.

Elles emploient en leur sein des inspecteurs de l'environnement, **spécialisés installations classées**³.

2. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Sous l'autorité du préfet de région, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) contribuent à définir, mettre en œuvre et suivre les politiques nationales et communautaires de développement rural et de l'aménagement et du développement durable du

³ Pour rappel, sur la définition des ICPE, voir encadré *supra*.

territoire. Présentes sur l'ensemble du territoire, elles se nomment DAAF en outre-mer et DRIAAF en Ile-de-France.

Les DRAAF mettent en œuvre au niveau régional les politiques de l'alimentation (offre alimentaire, protection des végétaux), de la forêt et du bois (organisation économique et de structuration des filières, contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction...), et de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre des :

- atteintes à la biodiversité notamment lorsque celles-ci touchent le domaine forestier ;
- atteintes intervenant dans le cadre d'une exploitation agricole, agroalimentaire ou d'élevage (en ce inclus les ICPE).

Les DRAAF emploient en leur sein **des inspecteurs de l'environnement, spécialisés installations classées ou eau et nature**.

3. Les directions interrégionales de la mer (DIRM)

Sous l'autorité du préfet de région de leur siège, ainsi que sous l'autorité fonctionnelle du **préfet maritime**, les directions interrégionales de la mer (DIRM) sont en charge de la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes. Elles exercent les compétences de signalisation maritime des services des phares et balises et de gestion des centres interdépartementaux de stockage POLMAR (pollutions marines), et coordonnent l'ensemble des politiques de la mer et du littoral.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre de pollutions marines ou de pêche illicite.

Il existe quatre grands périmètres maritimes métropolitains :

- au Havre (DIRM Manche Est – mer du Nord) ;
- à Nantes (DIRM Nord Atlantique – Manche Ouest) ;
- à Bordeaux (DIRM sud-Atlantique) ;
- à Marseille (DIRM Méditerranée).

Chaque DIRM comprend notamment des centres de sécurité des navires (CSN) et des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Les **CSN** ont pour tâche principale **la visite et l'inspection** de navires professionnels, français au titre de l'État du pavillon et internationaux au titre de l'État du port. Ils veillent au respect des conventions internationales ou des règlements nationaux en matière de sécurité, de prévention de la pollution et, le cas échéant, de sûreté et de certification sociale. Ils emploient des **inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes** dont les missions sont fixées par [le décret n°84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires](#).

Les **CROSS** assurent des missions de service public au profit des gens de mer, professionnels et plaisanciers : la recherche et le sauvetage en mer, la surveillance de la navigation maritime, la surveillance des pollutions, la surveillance des pêches maritimes, la diffusion des renseignements de sécurité maritime, la sûreté maritime.

Les DIRM emploient en outre des **administrateurs des affaires maritimes**, qui sont des officiers de carrière de la Marine nationale, ayant notamment le pouvoir de constater et rechercher les infractions

en matière de pêche, en vertu des articles [L.942-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et [L.437-1 du code de l'environnement](#)⁴.

B. Les services départementaux

1. Les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M)

Sous l'autorité des préfets, et à l'échelle du département, les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M) contribuent à l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU notamment), instruisent des demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de l'État (permis de construire, déclaration préalable...) et assurent le relais local des politiques nationales dans le cadre des projets locaux d'aménagement.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre des contentieux suivants :

- les infractions aux règles de l'urbanisme ;
- les atteintes à la mer et au littoral ;
- les atteintes à la biodiversité dans leur ensemble.

Les DDTM **emploient des inspecteurs de l'environnement** ainsi que des **administrateurs des affaires maritimes**.

2. Les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

Sous l'autorité des préfets, et à l'échelle du département, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) sont en charge notamment de la surveillance sanitaire et la protection animale, la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que la prévention des risques environnementaux. Elles pourront être sollicitées dans le cadre des contentieux suivants :

- les infractions impliquant des espèces protégées ;
- les infractions sanitaires ;
- les atteintes à la biodiversité dans leur ensemble.

Les DDETS-PP **emploient des inspecteurs de l'environnement**.

C. Les services municipaux

Certaines communes possèdent une police municipale, dont les policiers municipaux disposent, en vertu de [l'article 21 du code de procédure pénale](#), du statut d'agent de police judiciaire adjoint et, à ce titre, de certaines prérogatives de police judiciaire. Ainsi, les agents de police judiciaire adjoints, en vertu de l'article [L.172-4 du code de l'environnement](#), peuvent rechercher et constater les infractions prévues au code de l'environnement dans les conditions que ce dernier prévoit.

Le cadre d'emploi de la police municipale comprend également **les gardes champêtres**, qui concourent à la police des campagnes ([article L.521-1 du code de la sécurité intérieure](#)) et assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils disposent à ce titre de certaines prérogatives de police judiciaire, en matière de constatation et de recherche de certaines infractions en matière environnementale. Ils sont notamment compétents pour rechercher et

⁴ Il convient d'ajouter qu'en application de ces articles, les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la Marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers mariniers désignés par l'autorité administrative disposent de cette même compétence.

constater les infractions forestières mentionnées aux [articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier](#), les infractions de chasse ([article L.428-20 du code de l'environnement](#)) ainsi que les infractions de pêche en eau douce ([article L.437-1 du code de l'environnement](#))⁵.

D. Les services de gestion et d'entretien de sites protégés

La gestion des espaces **naturels protégés** est confiée à différents acteurs que sont l'OFB, l'ONF, ainsi que, plus spécifiquement, les établissements publics de parcs nationaux, le Conservatoire du littoral et les gestionnaires de réserves naturelles.

S'agissant des infractions d'atteintes aux espaces naturels protégés que les agents de ces administrations sont compétents pour constater, il convient de retenir, à chaque fois que cela s'avère opportun, la qualification spécifique prévue pour certaines catégories d'aires (parc national, réserves boisées, réserves naturelles, site Natura 2000⁶...).

1. Les parcs nationaux

Rattachés à l'OFB, les parcs nationaux couvrent des domaines terrestres et maritimes variés et travaillent à la gestion et l'entretien de ces sites. Il existe 11 parcs nationaux⁷.

Les agents des parcs nationaux peuvent intervenir pour toutes les infractions environnementales commises dans ces parcs. Ils ont le statut d'inspecteurs de l'environnement, en vertu des dispositions [de l'article L.172-1 du code de l'environnement](#).

2. Le conservatoire du littoral

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou Conservatoire du littoral, est un établissement public administratif dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels. La gestion et l'entretien des sites protégés du littoral sont assurés par des gestionnaires signataires d'une convention avec le Conservatoire du littoral.

Près de 900 gardes et agents du littoral sont employés par les collectivités locales et les associations gestionnaires. Ils peuvent intervenir pour toute infraction portant atteinte à la biodiversité commise sur le littoral. **Les gardes du littoral** assermentés disposent de certaines prérogatives de police judiciaire en application de [l'article L.322-10-1 du code de l'environnement](#).

3. Les réserves naturelles

Les réserves naturelles, présentes en Métropole et en Outre-mer, ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale.

Les agents des réserves naturelles, en application des dispositions de l'article [L.332-20 du code de l'environnement](#) peuvent rechercher et constater, sur le territoire des réserves dans lesquelles ils sont affectés, les infractions aux dispositions spécifiques aux réserves naturelles figurant aux articles [L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement](#) ainsi que les infractions aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

⁵ Pour de plus amples renseignements, voir le [Focus DACG consacré aux gardes champêtres](#).

⁶ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins désigné afin de protéger des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

⁷ Huit en Métropole : La Vanoise, Port-Cros, les Pyrénées, les Cévennes, les Écrins, le Mercantour, les Calanques, Parc des forêts, et trois en Outre-mer : la Guadeloupe, La Guyane et La Réunion

III. Les principaux acteurs environnementaux ne disposant pas de compétences judiciaires

Outre les services dotés de compétences judiciaires précédemment exposés, le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) se présente comme un service d'enquête administrative à compétence environnementale, dont les investigations peuvent coexister avec une enquête judiciaire.

Différents organismes et administrations disposent enfin d'une expertise complémentaire dans leurs domaines d'intervention, laquelle peut être utilement sollicitée par réquisition pour les besoins d'une enquête judiciaire. Ces organismes peuvent également être consultés dans le cadre de réunions ou d'échanges portant sur les atteintes à l'environnement, notamment à l'occasion des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN). Les agents et employés de ces administrations ne disposent pas de pouvoirs de police judiciaire.

A. Le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)

Le BEA-RI est un service à compétence nationale dépendant de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du ministère chargé de l'environnement. Les dispositions le régissant figurent aux [articles L.501-1 et suivants du code de l'environnement](#).

À l'image des bureaux d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), ou sur les événements en mer (BEA mer), le BEA-RI est chargé de mener des **enquêtes techniques** à la suite des **principaux accidents technologiques**, notamment les accidents intervenant dans des ICPE, les installations relevant de la directive Seveso, sur des canalisations de transport, notamment oléoducs et gazoducs, sur le réseau de distribution de gaz, sur les mines ou anciennes mines, ou sur les équipements sous pression. Les installations nucléaires sont exclues, relevant de la compétence de l'ASN.

Les rapports d'enquête sont rendus publics, le BEA-RI y formulant des recommandations dans le but de faire progresser la sécurité.

Si les enquêteurs du BEA-RI ne disposent pas de pouvoirs de police judiciaire au sens strict, ils disposent de larges pouvoirs propres d'investigation en application [des articles L.501-5 et suivants du Code de l'environnement](#). Ainsi ils peuvent, notamment, immédiatement accéder au lieu de l'accident pour procéder sur place à toute constatation utile, dans les conditions prévues aux articles [L.171-1 et L.171-2 du code de l'environnement](#). L'autorité judiciaire est alors préalablement informée de leur intervention. Ils peuvent prendre toute mesure de nature à assurer la préservation des indices, en tenant compte des nécessités de la mise en sécurité des lieux.

[L'article L.501-8 du code de l'environnement](#) prévoit que les enquêteurs ont accès sans délai à l'ensemble des éléments techniques utiles à la compréhension des causes et circonstances de l'accident et peuvent procéder à **leur saisie et leur exploitation avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction** lorsqu'une enquête ou une information judiciaire est ouverte.

Ils peuvent également rencontrer toute personne concernée et obtiennent, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, entreprises, organismes et matériels en relation avec l'accident.

En application de [l'article L.501-4 du code de l'environnement](#), **le procureur de la République reçoit copie du rapport d'enquête technique en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire**. Ce rapport a donc vocation à servir comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

B. Les agences de l'eau

Les missions des agences de l'eau sont d'assister les collectivités, les industriels, les agriculteurs, les associations de pêche et de protection de la nature dans le financement, l'accompagnement et la valorisation de leurs projets et initiatives pour agir sur la santé, le cadre de vie, la préservation de la ressource en eau et la biodiversité.

Elles peuvent intervenir afin d'apporter un éclairage technique sur les matières relevant de leur compétence.

Il existe six agences de l'eau réparties sur le territoire métropolitain (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée- Corse, Adour-Garonne).

C. Les agences régionales de la santé (ARS)

Les agences régionales de la santé (ARS), présentes dans chaque région, sur l'ensemble du territoire, ont pour mission de mettre en place la politique de santé.

Elles sont compétentes sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins à l'accompagnement médico-social. Elles organisent la veille et la sécurité sanitaire et doivent anticiper, préparer et gérer les crises sanitaires, en liaison avec les préfets. Elles peuvent intervenir afin d'apporter un éclairage technique notamment sur la qualité de l'eau, les risques phytosanitaires, ou les conditions d'application d'une réglementation sanitaire.

D. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation en matière de prévention de lutte contre la pollution de l'air, la prévention de la production de déchets et leur gestion.

Elle peut intervenir afin d'apporter un éclairage technique sur les matières relevant de sa compétence.

Le siège social de l'ADEME se situe à Angers. Elle regroupe plus de 1 000 salariés répartis sur trois sites pour les services centraux, à Angers, Paris et Valbonne, 17 directions régionales (13 en Métropole et 4 en Outre-mer), et 3 représentations dans les territoires d'Outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon).

E. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement.

Il a pour mission de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches permettant de prévenir les risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, ainsi

que sur l'environnement, et de fournir toute prestation destinée à faciliter l'adaptation des entreprises à cet objectif.

À cet effet, il peut réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'essai, de contrôle, de fabrication, ou toute prestation d'assistance technique et de coopération internationale concourant à sa mission. Il peut apporter son concours technique ou financier à des programmes en rapport avec sa mission. Il participe à l'élaboration de normes et de réglementations techniques nationales ou internationales. Dans le secteur des industries extractives, il effectue les études et les recherches sur l'hygiène et la sécurité qui lui sont confiées par le ministre chargé des mines.

Il emploie plus de 500 personnes et dispose, en sus de son siège à Verneuil-en-Halatte (Oise), de quatre implantations régionales à Nancy, Aix-en-Provence, Bourges et Lyon.



DACG FOCUS

Fiche criminologique, juridique ou technique

La répression du dépôt sauvage, du trafic et du stockage illicite de déchets

L'article [L.541-1-1](#) du code de l'environnement (CE) retient une définition générale du « déchet » comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait ».

L'article [R.541-8](#) du CE vient préciser cette définition selon la catégorie à laquelle le déchet appartient (dangereux, non-dangereux, inerte, polluant organique persistant) ou sa source de production (ménager, issu d'une activité économique).

En droit interne, l'essentiel de la réglementation applicable en matière de déchets est rassemblé au titre IV du livre V du code de l'environnement. La répression pénale liée aux déchets figure dans des dispositions diverses et éparées au sein non seulement du code de l'environnement, selon la nature des filières de déchets contrôlées (huiles usagées, piles et accumulateurs, véhicules...), mais également au sein du code pénal et du code de la santé publique.

Trois niveaux de sanctions sont prévus en cas de violation : des sanctions de nature administrative ainsi que des sanctions de nature pénale, relevant elles-mêmes tantôt du régime contraventionnel, tantôt du régime délictuel en fonction de la gravité de l'atteinte.

L'objet de la présente fiche est de présenter en premier lieu les principaux textes de la répression du dépôt sauvage, du trafic et du stockage illicite des déchets (I) et en second lieu ses acteurs (II).

SOMMAIRE

I. Les textes de répression	2
A. Les sanctions administratives.....	2
B. Les sanctions pénales.....	3
1. Les contraventions.....	3
a. Les contraventions prévues au code de l'environnement.....	3
b. Les contraventions prévues au code pénal	3
2. Les délits.....	4
a. Dispositions générales.....	4
b. L'abandon ou le dépôt illégal de déchet.....	5
c. L'écocide.....	7
d. L'exploitation illégale d'une installation ICPE (« décharge illégale »)	7

e.	Les délits liés à la gestion et au transport des déchets	8
f.	Les délits liés à l'importation et à l'exportation de déchets	8
g.	Les délits liés aux obligations d'information du producteur ou du détenteur de déchets	8
II.	Les acteurs de la répression	9
A.	Les agents habilités à verbaliser les infractions	9
B.	Les services d'enquête spécialisés	9
C.	La coordination des autorités administratives et judiciaires	9

I. Les textes de répression

A. Les sanctions administratives

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés en violation des dispositions en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police (préfet ou maire) peut ordonner le paiement d'une amende maximale égale à 15 000 euros et mettre en demeure le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans les conditions prévues à l'article [L.541-3 CE](#). Si la personne n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti, ce même article prévoit la possibilité pour l'autorité titulaire du pouvoir de police de :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des manquements constatés jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées, et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximum égal à 150 000 euros.

Dans l'hypothèse où le non-respect d'une mise en demeure délivrée en vertu de l'article [L.541-3 CE](#) **expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**, le comportement en question est désormais constitutif d'une infraction pénale au titre de l'article [L.541-46 X CE](#), punie de trois ans d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende ou au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

À noter que les personnes morales de droit public qui interviennent matériellement ou financièrement pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération de gestion des déchets peuvent par la suite se constituer partie civile devant les juridictions pénales en application de [l'article L.541-6 CE](#).

B. Les sanctions pénales

1. Les contraventions

Les textes d'incrimination prévoyant des contraventions sont nombreux et épars. Ils se déclinent bien souvent selon la catégorie de déchets concernée.

a. Les contraventions prévues au code de l'environnement

S'agissant des aspects les plus généraux de la réglementation, ces textes sont regroupés aux articles R. 541-76 à R. 541-85 CE.

Ils sanctionnent, par des contraventions de la deuxième à la cinquième classe :

- 1) l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ([R.541-76](#), [R.541-76-1](#)) ;
- 2) l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule ([R.541-77](#)) ;
- 3) le non-respect des formalités en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets ([R.541-78](#)) ;
- 4) le non-respect des formalités en matière de transport, d'opérations de courtage et de négoce ([R.541-79](#)) ;
- 5) le non-respect des formalités liées aux transferts transfrontaliers de déchets ([R.541-83](#) à [R.541-85](#)).

b. Les contraventions prévues au code pénal

L'[article R.634-2 du code pénal](#) réprime, de façon identique à l'article [R.541-77](#) du code de l'environnement précité, l'abandon et le dépôt d'une épave de véhicule ou de déchets par l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

L'[article R.635-8 du code pénal](#) réprime ces faits de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'ils sont commis à l'aide d'un véhicule. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut être ordonnée par le tribunal de police.

L'[article R.632-1 du code pénal](#) prévoit également qu'est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

L'article [R.644-2 du code pénal](#) vise l'abandon ou le dépôt de déchets entravant la voie publique (contravention de la 4^{ème} classe).

Les articles [R.331-64](#) et [R.332-70](#) du code pénal visent les abandons ou dépôts illégaux de déchets commis dans un parc naturel ou une réserve naturelle réprimés, selon les cas, par une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} ou 3^{ème} classe.

Concernant les personnes morales, [l'article 131-41 du code pénal](#) prévoit que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

[L'article 131-44-1 du même code](#) prévoit que pour les contraventions de la 5^{ème} classe la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que l'amende encourue, la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par [l'article 131-8-1](#). Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 7 500 euros, qui pourra être mise à exécution si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.

2. Les délits

a. Dispositions générales

Les [articles L.541-1 et suivants CE](#) relatifs à la prévention et la gestion des déchets développent les modalités générales que doit suivre le traitement des déchets, au sein d'une hiérarchie des modes de traitement, à savoir la préparation en vue de leur réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets. Ces dispositions ont également pour objet d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

Elles prescrivent ainsi les obligations faites aux producteurs et détenteurs de déchets¹ et fixent leurs conditions d'intervention, notamment la possession d'un agrément administratif, l'obligation d'information de l'administration, et les modalités de prise en charge, de collecte, de caractérisation, de transport, de transfert et de dépôt des déchets. Le non-respect de ces prescriptions fait l'objet de textes d'incrimination généraux en matière de délits, regroupés pour l'essentiel à l'article [L.541-46 I. CE](#). Les faits incriminés sont punis de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, ces peines étant alourdies lorsque les faits sont commis en bande organisée ([article L.541-46 VII CE](#) et [article 706-73-1 9° du code de procédure pénale](#)), permettant ainsi le recours à la procédure applicable à la délinquance organisée et aux techniques spéciales d'enquête prévues aux articles [706-73 et suivants du code de procédure pénale](#).

Au titre des peines complémentaires, selon les comportements sanctionnés, figurent :

- la possibilité d'ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi (II) ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et l'interdiction à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur (III) ;
- la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans (IV) ;
- l'interdiction d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets en qualité de notifiant ou de responsable d'un transfert en vertu de la réglementation européenne (V).

L'article [L.541-48 CE](#) vise spécifiquement la responsabilité des donneurs d'ordre en cas d'infraction à l'article [L.541-46 CE](#), venant codifier en matière de déchets le régime jurisprudentiel de la responsabilité pénale du dirigeant. Cet article dispose ainsi que l'article [L.541-46 CE](#) est applicable « à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article ».

À noter que lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre l'infraction, la personne ayant constaté l'infraction peut, avec l'autorisation du procureur de la République, immobiliser et mettre en fourrière le véhicule. Une telle immobilisation ne peut néanmoins pas avoir lieu lorsqu'il est fait application de l'amende forfaitaire, puisque la confiscation ne peut être ordonnée que par un juge.

S'agissant spécifiquement des personnes morales, l'article [131-38 du code pénal](#) prévoit que le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Le tribunal peut également prononcer, à la place ou en même temps que l'amende,

¹ Sur la définition de producteurs et détenteurs de déchets, voir encadré *infra*

la peine de sanction-réparation suivant les modalités prévues à l'article [131-8-1 du code pénal](#) (article [131-39-1 du code pénal](#)).

L'article [L.173-8 CE](#) prévoit enfin que les personnes morales encourent, pour les délits prévus par ce code, incluant donc ceux relatifs aux déchets, les peines complémentaires suivantes ([article 131-39 du code pénal](#)) :

- la dissolution de la personne morale ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- la peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à [l'article 131-21](#) ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), telle que prévue par [l'article 41-1-3 du code de procédure pénale](#), est un outil particulièrement adapté au règlement d'affaires impliquant des personnes morales ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement, dans des dossiers d'ampleur à l'échelle nationale, mais également pour les affaires dont le ressort géographique est limité et sans technicité particulière.

Elle permet, dans le cadre de la réponse pénale, de cumuler utilement : le versement d'une amende au Trésor public, la régularisation de la situation de la personne morale avec la mise en place d'un programme de mise en conformité précis, la réparation du préjudice écologique et l'indemnisation de la victime.

L'opportunité de mettre en œuvre une CJIPE s'apprécie en fonction de plusieurs critères propres à la personne morale comme ses antécédents, le caractère spontané de la révélation des faits ou encore le degré de coopération en vue de la régularisation de la situation et/ou de la réparation du préjudice écologique².

b. L'abandon ou le dépôt illégal de déchet

L'article [L.541-46 I. 4° CE](#) punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires au chapitre « Prévention et gestion des déchets » du code de l'environnement. Ce délit fait l'objet, depuis la loi n°2020-105 du 10 février 2020, d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros (majorée à 2500 euros), aux termes des dispositions de l'article [L.541-46 VIII CE](#).

La Cour de cassation s'est prononcée sur le point de départ du délai de prescription du délit de dépôt ou d'abandon illégal de déchets. Par un [arrêt du 12 avril 2022 \(n°21-83.696\)](#), la chambre criminelle a considéré que si le point de départ de la prescription de ce délit doit en principe être fixé au jour de la commission de l'infraction, il en va différemment lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés – en l'espèce, il s'agissait du déversement de déchets dangereux dissimulés par des remblais. Dès lors, si la

² Diffusion à venir d'un Focus dédié à la CJIPE.

dissimulation est destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, le point de départ ne commence à courir qu'à partir du jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de poursuites.

Articulation entre le délit et les contraventions d'abandon ou dépôt illégal de déchets

L'articulation entre le délit d'abandon ou dépôt illégal de déchets prévu à l'article [L.541-46 I. 4° du code de l'environnement](#), et certaines contraventions précitées punissant des comportements voisins, doit être précisée dès lors que ces qualifications sont susceptibles d'entrer en concours. Il ressort des dispositions du code de l'environnement et du code pénal que ces différentes infractions n'ont pas vocation à s'adresser aux mêmes auteurs.

En effet, le délit d'abandon ou dépôt illégal de déchet est caractérisé lorsque le responsable de la gestion du déchet s'est séparé des déchets en ne se conformant pas aux obligations prévues par les dispositions des articles [L.541-1 et suivants CE](#) (chapitre intitulé « Prévention et gestion des déchets » du code de l'environnement), impliquant notamment le respect de la hiérarchie des modes de traitements, qui impose les mesures suivantes par ordre de priorité :

- la préparation des déchets en vue de leur réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation (notamment énergétique) ;
- l'élimination.

[L'article L.541-1-1 CE](#) définit :

- le « producteur de déchets » comme « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » ;
- le « détenteur de déchets » comme « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

[L'article L.541-2 CE](#) précise également que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Or, contrairement aux entreprises, **les particuliers confient leurs déchets aux autorités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets**, en application de [l'article L.2224-16 du code général des collectivités territoriales](#). Ils ne sont donc pas « responsables de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale » ([article L.541-2 CE](#)), cette responsabilité incombant aux collectivités territoriales.

Dès lors, même s'il n'est pas explicitement indiqué que les dispositions du chapitre « *Prévention et gestion des déchets* » du code de l'environnement concernent les acteurs économiques et non les ménages, **de facto les obligations prévues – tri à la source, collecte séparée des déchets, valorisation des déchets, transport – sont nécessairement celles que doivent assumer les personnes morales et physiques exerçant une activité économique lucrative ou non lucrative, et non les particuliers.**

Au demeurant, le caractère illégal de l'abandon de déchets pénalement sanctionné par l'article [L.541-46 CE](#) résulte nécessairement de la méconnaissance des obligations générales énoncées à [l'article L.541-2-1 CE](#), qui ne s'appliquent pas aux ménages.

En pratique, les infractions contraventionnelles seront donc choisies afin de punir les dépôts de déchets déposés par des ménages, qui sont souvent en plus faibles quantités que les déchets d'activités économiques, et dont l'impact environnemental et sur la santé publique est moindre.

S'agissant des déchets déposés par des acteurs économiques, le choix de la qualification délictuelle ou de l'une des qualifications contraventionnelles dépendra des circonstances des faits et de l'analyse adaptée par l'agent verbalisateur de l'infraction.

Il apparaîtra plus opportun d'opter pour les contraventions prévues par les articles R. 634-2 ou R. 635-8 du code pénal lorsque les dépôts seront constatés en faibles quantités et/ou auront produit un faible impact sanitaire ou environnemental, ou encore selon qu'un véhicule aura été utilisé ou non. À l'inverse, en présence de déchets déposés en grande quantité ou ayant un fort impact sanitaire ou environnemental, l'article [L.541-46 CE](#) devrait être privilégié en ce qu'il a vocation à sanctionner plus lourdement le comportement visé³.

c. L'écocide

La [loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience »](#) a créé au sein du code de l'environnement un nouvel [article L.231-2](#) qui réprime le dépôt ou l'abandon illégal de déchets lorsque celui-ci provoque une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu naturel en recourant au dispositif de l'ajournement de peine avec injonction d'une astreinte de 3 000 euros au plus par jour de retard (article [L.231-4](#) et [L.173-9 CE](#)).

Ce délit revêt la qualification d'**écocide** ([article L.231-3 CE](#)) lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle et lorsque les infractions prévues à l'article [L.231-2 CE](#) entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. La peine d'emprisonnement est alors portée à dix ans, l'amende prévue est portée à 4,5 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

d. L'exploitation illégale d'une installation ICPE (« décharge illégale »)

Comme évoqué précédemment, l'abandon ou le dépôt illégal de déchets doit être différencié du délit lié à la gestion d'une décharge illégale. Contrairement au dépôt dit « sauvage », la décharge illégale est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier, voire une collectivité, sans autorisation délivrée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une décharge illégale est donc une installation soumise à la réglementation ICPE dont l'autorisation fait défaut. La décharge illégale peut être au cœur d'un trafic de déchets dès lors que le gestionnaire revend certains déchets, ou en monnaie le dépôt.

L'exploitation illégale d'une installation ICPE est punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par [l'article L.173-1 CE](#). Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au mépris d'une décision administrative de mise en demeure, de refus ou de retrait d'autorisation, de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation, ou d'une mesure judiciaire d'arrêt, de suspension ou d'interdiction.

³ Sur ce point, voir le « [Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets](#) », décembre 2020, du Ministère de la transition écologique.

Une personne qui stockerait sur son terrain des déchets en grande quantité serait susceptible d'être poursuivie tant pour l'infraction de dépôt illégal de déchets, que celle d'exploitation illégale d'une installation classée.

e. Les délits liés à la gestion et au transport des déchets

[L'article L.541-46 CE](#) sanctionne d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende une série de comportements liés à la gestion ou au transport des déchets, parmi lesquels :

- effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce des déchets sans autorisation (si les déchets sont dangereux), ou sans l'avoir déclaré (si les déchets ne sont pas dangereux) (article L.541-46 I 5° CE) ;
- remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée (article L.541-46 I 6°) ;
- gérer des déchets sans être titulaire de l'agrément ou sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre prévues par le code de l'environnement (L.541-46 I 7° et 8° CE).

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée.

f. Les délits liés à l'importation et à l'exportation de déchets

[L'article L.541-46 I. 11° CE](#) énumère de nombreux manquements liés à l'importation et à l'exportation de déchets, dont certains en lien avec la violation du droit européen (transferts de déchets), et punit ces manquements d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et de sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Le tribunal peut en outre ordonner l'interdiction d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets, soit à titre définitif, soit pour une durée temporaire qui ne peut excéder cinq ans.

g. Les délits liés aux obligations d'information du producteur ou du détenteur de déchets

Les producteurs et détenteurs de déchets sont soumis à un certain nombre d'obligations de communication d'informations à l'administration.

[L'article L.541-9 CE](#) prévoit que l'administration peut « réclamer toutes informations utiles sur les modes de gestion et sur les conséquences de leur mise en œuvre ». [L'article L.541-46 I. 1°](#) vient punir le fait de refuser de fournir ces informations de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

De la même façon, [l'article L.541-46 I 3° CE](#) prévoit les mêmes peines en cas de refus de communiquer les informations visées à l'article [L.541-7](#) du même code, concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets, que les entreprises remettent à un tiers ou prennent en charge.

[L'article L.541-46 CE](#) punit également le non-respect des obligations d'information liées aux déchets des navires (I. 12°) ou des ports maritimes (I. 11°).

II. Les acteurs de la répression

A. Les agents habilités à verbaliser les infractions

L'article [L.541-44 CE](#) habilite plusieurs catégories d'agents à verbaliser les infractions à la réglementation relative aux déchets, et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article [L.172-1 CE](#) ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les agents des douanes ;
- les autres agents mentionnés à [l'article L.1312-1 du code de la santé publique](#) ;
- les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale ;
- les gardes champêtres ;
- les agents de l'office national des forêts (ONF) commissionnés à cet effet ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
- les agents chargés du contrôle du transport ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article [L.332-20 CE](#) agissant dans les conditions prévues au même article.

L'article [L.544-44-1 CE](#) habilite également les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article [L.130-4 du code de la route](#) ainsi que des agents des collectivités territoriales et de leurs groupements habilités et assermentés à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal.

B. Les services d'enquête spécialisés

[La circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale](#) ainsi que la circulaire du 09 octobre 2023 de politique pénale en matière de justice pénale environnementale précisent que des services spécialisés peuvent être saisis, seuls ou en cosaisine, sur les procédures les plus significatives impliquant le recours à des moyens d'enquête importants⁴. C'est notamment le cas :

- de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ;
- du Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEFJ), appelé à devenir prochainement l'Office national anti-fraude aux finances publiques (ONAF) qui peut être mobilisé spécifiquement sur les procédures en matière de trafics de déchets qui présentent une dimension douanière.

C. La coordination des autorités administratives et judiciaires

[Les circulaires du ministère de la justice du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement](#) et du 09 octobre 2023 prescrivent une coordination étroite entre les autorités administratives et judiciaires, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux locaux, *via* la participation des procureurs de la République aux instances partenariales.

L'article [L.174-2 CE](#) autorise les fonctionnaires et agents chargés des polices administrative et judiciaire à se communiquer spontanément l'ensemble des informations et documents nécessaires à leurs

⁴ A ce sujet, la DACG met à disposition un Focus relatif aux acteurs concernés par le contentieux pénal environnemental

contrôles et enquêtes, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel et donc de l'enquête auquel ils sont tenus.

Cette coordination sera favorisée par les échanges engagés dans le cadre des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), institués par [le décret du 13 septembre 2023](#).

Instauré dans chaque département, le COLDEN, présidé par le ou les procureurs de la République compétents sur le ressort, a pour mission de :

- Veiller aux **échanges d'informations** concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;
- **Exploiter ces informations** afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale ;
- **Coordonner les opérations de polices administrative et judiciaire, et les réponses administratives et pénales** qui sont apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Le comité aura vocation à permettre aux procureurs de la République de communiquer leurs instructions dans la direction de la police judiciaire ainsi que des instructions visant à améliorer la qualité probatoire et le traitement judiciaire des procédures à venir.